



ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Particulières

n° 2024-01

Acheteur

CCAS de Jurançon
Adresse : rue de Borja 64110 JURANÇON
Téléphone : +33 05 59 98 19 72

Objet de l'accord-cadre

Fourniture de repas à destination des jurançonnaises et jurançonnais

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1 Objet de l'accord-cadre | 4 |
| 1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande..... | 4 |
| 1.3 Conditions de passation des bons de commande..... | 4 |
| 2. Durée de l'accord-cadre | 4 |
| 2.1 Durée de l'accord-cadre | 4 |
| 2.2 Prolongation des délais d'exécution | 5 |
| 3. Pièces constitutives de l'accord-cadre..... | 5 |
| 4. Forme des notifications et informations au titulaire | 5 |
| 5. Prix - Variation du prix..... | 5 |
| 5.1 Contenu des prix | 5 |
| 5.2 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre | 5 |
| 5.3 Variation du prix | 5 |
| 6. Retenue de garantie | 6 |
| 7. Avance | 6 |
| 7.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance..... | 6 |
| 7.2 Modalités de règlement de l'avance | 6 |
| 7.3 Modalités de résorption de l'avance | 7 |
| 8. Règlement des comptes | 7 |
| 8.1 Modalités de règlement du prix | 7 |
| 8.2 Délais de paiement..... | 7 |
| 8.3 Intérêts moratoires | 7 |
| 8.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques solidaires | 8 |
| 9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre | 8 |
| 9.1 Stockage, emballage et transport..... | 8 |
| 9.2 Conditions de livraison | 8 |
| 9.3 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande | 8 |
| 9.4 Documents fournis après exécution..... | 8 |
| 9.5 Modification de l'accord-cadre | 8 |
| 9.6 Prestations supplémentaires ou modificatives | 8 |
| 10. Pénalités..... | 9 |
| 10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations | 9 |
| 10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents | 9 |
| 10.3 Autres pénalités..... | 9 |

| | |
|---|-----------|
| 11. Constatation de l'exécution des prestations | 9 |
| 11.1 Opérations de vérification et décisions | 9 |
| 11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet..... | 9 |
| 12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles | 9 |
| 13. Garanties | 9 |
| 14. Assurances | 10 |
| 15. Différends | 10 |
| 16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers | 10 |
| 17. Résiliation de l'accord-cadre | 10 |
| 17.1 Résiliation pour faute..... | 10 |
| 17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 10 |
| 18. Clauses techniques | 10 |
| 19. Dérogations aux documents généraux | 11 |

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet la fourniture de repas à destination des jurançonnaises et jurançonnais

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS. Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passés dans les conditions suivantes : .

2. Durée de l'accord-cadre

2.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Le bordereau des prix forfaitaires et unitaires.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

5.2 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.3 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables par ajustement.

Par dérogation au CCAG, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2024.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3.1 Modalités d'ajustement des prix

Les prix sont ajustés par référence au barème ou au tarif que le titulaire pratique vis à vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur, le nouveau devis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme Demat-ampa, en respectant un préavis de 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas ses nouveaux tarifs dans le délai prévu ci-dessus, les tarifs de la période en cours seront reconduits d'office durant la période suivante d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera les propositions de révisions et si certaines augmentations étaient jugées excessives, celui-ci se réserve le droit de demander toute justification prouvant le bien fondé des hausses.

Clause de sauvegarde

Le titulaire s'engage à notifier à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau barème ou tarif avec un préavis de 2 mois minimum avant la date d'entrée en vigueur de son nouveau barème.

L'acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non livrée des fournitures à la date de remise du barème ou du tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction du montant de l'accord cadre supérieur à 50 000€, et de la durée du marché, supérieure à 2 mois.

7.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

7.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution de l'accord-cadre.

7.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants).

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission.

Le règlement du prix ne donnera donc pas lieu à des règlements partiels définitifs.

8.1.1 Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d'admission des fournitures par l'acheteur.

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai d'une fois par mois, pour l'ensemble des livraisons du mois échu, à compter de la décision d'admission des fournitures, ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 26640270000022.

8.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

8.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques solidaires

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique, dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1 Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

9.2 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée dans les délais prévus à l'article *Durée – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les fournitures sont à livrer dans un rayon de 1km autour du CCAS. Le lieu sera à préciser avec le titulaire au moment de la signature du marché.

La livraison aura lieu :

- Du lundi au vendredi dès 7 H 30 et jusqu'à 8 h 30 sans interruption.
- Dès le vendredi matin pour le chargement des repas livrables le samedi et dimanche ou la veille des jours fériés.
- Il est possible d'envisager une modification des tournées, sur demande éventuelle préalable du CCAS.

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention, autre que le respect de la

conservation des aliments proposés.

9.3 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande pour formuler ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à quinze jours, l'acheteur indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

9.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCP.

9.5 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

9.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

10. Pénalités

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur appliquera des pénalités conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT de l'accord-cadre, la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le titulaire, tels que définis au CCP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 50 € sera opérée.

Les pénalités sont appliquées lors du solde ou du règlement partiel définitif sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque bon de commande.

Au-delà de 2 mois suivant l'admission, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

10.3 Autres pénalités

En complément de l'article 14 du CCAG FCS, le CCAS se réserve le droit d'imposer une pénalité en cas de manquements répétés du titulaire. En effet, si l'acheteur constate au minimum 5 anomalies lors des livraisons durant le mois, une pénalité de 10€ par anomalies sera demandée au titulaire. La régularisation des anomalies à chaque fois qu'elles se présentent ne libère pas le titulaire de la pénalité encourue.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

14. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

15. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

17. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

17.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

18. Clauses techniques

Les clauses techniques applicables sont les suivantes :

18.1. Composition des repas

Chaque jour y compris le dimanche et les jours fériés, deux menus au choix (dont un sans porc, peu salé, peu sucré et adapté aux personnes âgées) seront proposés. Leur composition est la suivante :

- Un potage
- Une entrée
- Un plat principal (dont viande et légume en barquettes séparées, sauf plat composé traditionnel)
- Un fromage ou laitage
- Un dessert
- Un petit pain (80 g)

Les repas proposés devront s'adapter, dans la mesure du possible, aux spécificités du public concerné, à leurs attentes et à leurs besoins, en suivant la saisonnalité des produits.

Les plats cuisinés avec soin, évoqueront une cuisine familiale et variée. La présentation en sera agréable et appétissante.

Les plats devront tous être adaptés aux différents modes de réchauffage utilisés par les usagers, notamment le four à micro-ondes.

Les plats proposés (entrée et plat principal) devront être diversifiés et équilibrés.

La quantité de viande ou de poisson par portion ne pourra être inférieure à 150 g (poids cuit). L'accompagnement devra être varié et chaque portion ne pourra être inférieure à 250 g (poids cuit).

La consistance des plats (en particulier les viandes) devra prendre en compte les difficultés éventuelles de mastication du public concerné.

Au moins deux plats principaux à base de poisson devront être proposés par semaine.

Les types de fromages proposés devront être variés.

En ce qui concerne les desserts, les biscuits ne pourront constituer à eux seuls un dessert mais peuvent être servis en complément. Les fruits proposés devront être consommables le jour même. Les desserts seront variés.

Repas spécifiques :

Quotidiennement, un repas adapté aux besoins spécifiques de certains publics devra être proposé (régime sans sel, repas destiné aux diabétiques, repas mixés).

Toute autre proposition devra être examinée par le titulaire (menus selon types d'allergies, croyance, etc.)

18.2. Modalité de commande

La commande des repas du CCAS sera transmise par **mail** au plus tard le mardi précédent la semaine concernée, avant 12 heures (du lundi au dimanche inclus).

Les menus mensuels sont communiqués au plus tard 15 jours avant le mois précédent leur fabrication sous forme de tableau Excel ou Word.

Toute modification devra être apportée selon le tableau ci-après:

| CAS de modification : | Délai : |
|---|--|
| Modification journalière (ajustement) | Avant-veille de la livraison, à 14 H au plus tard. |
| Week-end et jour férié | La veille de la livraison, à 14 H au plus tard |
| Cas de force majeure (hospitalisation, Décès, retour au domicile après hospitalisation, etc.) | La veille de la livraison, à 14 H au plus tard |

La composition des menus peut être modifiée **à titre exceptionnel**, en cas de difficulté particulière dûment justifiée. Le remplacement s'effectuera avec des denrées de qualité au moins égale, dans le respect de l'équilibre des menus.
Tout repas commandé sera facturé.

18.3. Conditionnement et mise à disposition

Les repas seront conditionnés en barquettes individuelles jetables, recyclables, biodégradables, micro-ondables, thermoscellées et conformes à la législation en vigueur. Les dates limites de consommation seront clairement indiquées sur le conditionnement de chaque plat.

Chaque repas sera individualisé dans une cagette, ou autre contenant réutilisable (dimensions maximales 30 cm x 40 cm x 12 cm) différenciant les menus du jour, fournie par le prestataire, stockée et entretenue par ses soins. Les contenants de transport seront ramenés par la tournée suivante puis lavés par le prestataire. Le plan de nettoyage du matériel sera fourni en annexe et sera partie intégrante du marché. Le conditionnement doit permettre un contrôle visuel rapide et sans manipulation. Des sacs en papier solide, ouverts, peuvent être utilisés. Ils seront systématiquement utilisés pour le conditionnement des doubles ou triples tournées.

Actuellement, l'enlèvement des repas a lieu selon le tableau ci-après :

| Repas consommés le | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|--------------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|----------------|-------------------|-------------------|
| Livraison le : | Lundi Matin | Mardi Matin | Mercredi Matin | Jeudi Matin | Jeudi Matin | Vendredi Matin | Vendredi Matin |

Des modifications pourront intervenir en cours de contrat par accord entre les parties.

Le prestataire apportera les repas prêts à emporter sur le quai. En ce qui concerne le chargement des véhicules de livraison, il revient au prestataire de prévoir toute adaptation en moyens matériels ou humains, permettant l'utilisation de tout type de véhicule. Il s'engagera à vérifier la composition de chaque cagette et veillera notamment à toute omission d'éléments du repas, à tout défaut éventuel de fabrication ou de conditionnement. Des éléments concernant la mise en œuvre de cette vérification pourront être exigés.

Le prestataire sera responsable de la conformité des repas déposés dans les cagettes ou en poche.

Un mandataire du CCAS sera désigné à la signature du marché. Il sera en charge de vérifier la commande et de signer le bordereau de réception et de contrôle de température. Ce bordereau sera consultable sur demande du CCAS.

19. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 10.2.4 du CCAG FCS par l'article *Variation des prix*
- À l'article 14 du CCAG FCS par l'article *Pénalités pour retard dans la remise de documents*
- À l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*
- À l'article 3.7 du CCAG FCS par l'article *Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande*